Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRETE N° 08- 914

portant sur l'extension et le renouvellement d'une carrière souterraine de pierre dimensionnelle de calcaire sise aux lieux-dit "Les Morineaux" et "Les Roches" sur les communes de Pons et Avy, demande présentée par la SNC ROCAMAT Pierre Naturelle

21 mars 2008

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SNC ROCAMAT Pierre Naturelle relative à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière sise aux lieux-dit "Les Morineaux" et "Les Roches" sur les communes de Pons et Avy ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 juillet 2007 au 21 août 2007 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Mazerolles, Biron, Avy, Pons et Bougneau ;

Vu l'avis des services administratifs concernés ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 février 2008 ;

Vu l'avis émis le 29 février 2008 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation « carrières ») ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant le plan local d'urbanisme de la commune d'Avy qui range la parcelle n° 2244 en zone Ub interdisant l'exploitation de carrières ;

Considérant que le projet global respecte les dispositions du schéma départemental des carrières adopté par arrêté préfectoral du 7 février 2005 ;

Considérant que le projet global permet d'optimiser le gisement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Autorisation

La SNC ROCAMAT Pierre Naturelle dont le siège social est situé 58 Quai de la Marine, 93450 ILE SAINT DENIS est autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes d'Avy et Pons.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE MAXIMUM	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	18 000 t /an ou 9000 m^3 de blocs marchands	A
2524	Atelier de taillage, sciage et polissage des minéraux naturels ou artificiels	<400 kW	NC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 modifié le 18 avril 2006 sont abrogées et remplacées par les présentes à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 1.3 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS (3)	N° DE PARCELLES	RENOUVELLEMENT	EXTENSION
AVY	ZN	80p	x	
		81	x	
		82	x	
		83	x	
		1691	x	
		1692	x	
		2210	x	
		2211	x	
		2224	x	
	2 passages de 6 m sous la voie communale n° 301		x	
	1200 m^2 du chemin rural n° 47		x	
	2 passages de 5 m sous le CD n° 249			x
PONS	ZI	37	x	
		38	x	
		48		x
		52		x
		177	x	
		178	x	
		179	x	
		180	x	
		219 (ex 47)		x
		221		x
		222 (ex 41 p)	x	
		224 (ex 39 pp)	x	
		225 p (ex 39p)	x	
		235 (ex 51 a et b)		x
		238		x
		240 (ex 220 d)		x

La parcelle n° 2244 est interdite à l'exploitation de carrière.

La superficie totale ressort à 80 276 m2 (hors passages sous le CD n° 249) soit 51 045 m^2 en renouvellement d'autorisation et 29 231 m^2 en extension d'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté, soit jusqu'au 21 mars 2038 **remise en état incluse.**

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La cote minimale NGF de la carrière est actuellement sur un secteur déterminé à 0 m NGF. Avant toute exploitation inférieure et notamment jusqu'à la cote minimale – 5 m NGF, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet un rapport d'étape hydrogéologique favorable permettant de confirmer l'avis initial en s'appuyant sur les résultats d'une modélisation hydrodynamique intégrant toutes les données de l'étude initiale et celles de la surveillance mise en œuvre pendant l'avancée progressive de l'approfondissement jusqu'à la cote 0 m NGF (niveaux piézométriques et débits d'exhaure) afin de s'assurer de la cohérence entre toutes les hypothèses avancées, les données acquises et recueillies au cours de cette surveillance.

La surveillance précitée porte sur :

- la réalisation hebdomadaire des mesures de niveaux piézométriques sur les quatre piézomètres situés autour de la carrière avec enregistrement des valeurs afin d'obtenir un historique fiable des variations de niveaux,

- l'établissement d'une carte piézométrique semestrielle (hautes et basses eaux) de façon à préciser les écoulements et les relations "rivière-nappe". Les points de mesure des niveaux de la Seugne devront être pérennisés de façon à l'intégrer dans le réseau d'observation,
- le relevé et l'enregistrement hebdomadaire des débits d'exhaure visés à l'article 3.2.4.1.

Avant le 1er Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection.

Les déchets d'extraction seront utilisés pour le remblaiement des zones exploitées sur une hauteur limitée à 3 ou 4 m afin de conserver une hauteur suffisante d'accès pour l'inspection éventuelle.

Article 1.4 - Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5 - Transfert des installations – changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

Article 1.6 - Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 1.7 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 1.8 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 1.9 - Garanties financières

1. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

2. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

3. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
   Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
   L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

Article 1.10 - Garanties financières

1.10.1 - Montant

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 26 203 € TTC.

1.10.2 - Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant ci-dessus est de 585 € en septembre 2007.

ARTICLE 1.11 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Tonnage maximal extrait	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

Article 2.1 - Réglementations générales

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan de l'ensemble des travaux d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi pour chaque secteur. Sur ce plan, sont reportés au minimum :

- différentes positions des fronts d'extraction,
- la matérialisation des piliers et leur repérage,
- les cotes d'altitude NGF des points significatifs,
- les zones remblayées totalement ou partiellement.

Ce plan est repéré par rapport à un plan cadastral de la surface représentant les limites des parcelles et du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois tous les trois mois et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont également tenus à la disposition des propriétaires dont les travaux souterrains sont effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci.

Un registre d'avancement des travaux est également établi et tenu à jour par l'exploitant.

Article 2.3 - Direction technique - prévention - formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux d'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 2.4 - Déclaration de début d'exploitation

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 du Code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Article 2.5 - Aménagements préliminaires

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 2.6 - Dispositions particulières d'exploitation

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

- *Extension "Les Roches"*

- L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 m et la cote maximale du plafond est à + 13 m NGF.
- La largeur des deux galeries de passage sous le CD 249 n'excédera pas 5 m.
- Les deux galeries seront éloignées l'une de l'autre d'au moins 20 m.
- L'exploitation se fera par des galeries de largeur maximale de 6 m et des piliers carrés qui auront une largeur minimale de 6 m de côté.
- L'extraction est limitée en avancement vers l'ouest à la position du sondage S_3 (repéré sur le plan de l'étude INERIS du 17 janvier 2006). La poursuite de l'exploitation à l'ouest du repère S_3 est subordonnée à l'avis d'un organisme compétent sur la stabilité du toit dans cette zone. Cet avis sera transmis au Préfet et l'inspection des installations classées pourra si besoin fixer de nouvelles conditions d'exploitation ou interdire toute progression au delà de S_3 parallèlement à la limite ouest du site.

- *Renouvellement "Les Morineaux et les Roches"*

- Le dimensionnement des galeries et des piliers des zones précédemment exploitées dans le cadre des autorisations antérieures n'est pas modifié et toute exploitation de secteurs de cette zone doit respecter les recommandations minimales de l'étude INERIS du 15 avril 1999.
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 7 à 9 m et la cote maximale du plafond est à + 12 m NGF.

Article 2.7- Evacuation des matériaux

Les matériaux sont évacués par véhicules routiers. Ils empruntent le circuit décrit dans l'étude d'impact.

Article 2.8 - Sécurité publique

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation (puits, descenderie, …) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations souterraines sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance horizontale sera portée à 20 m pour la limite du périmètre d'autorisation longeant le CD 249.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

Article 3.1 - Dispositions générales

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l 'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 3.2 - Pollution de l'eau

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

   - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
   - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

   Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
   Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.
Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

   - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
   - la température est inférieure à 30° C ;
   - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l (norme NF EN 872) ;
   - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
   - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

   Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La périodicité de l'analyse est annuelle.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

   Un relevé et un enregistrement des volumes rejetés seront réalisés hebdomadairement.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

Article 3.3 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 3.4 - Bruit

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en cas de plainte du voisinage ou à la demande de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
  - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
  - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3- Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Article 3.5 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 3.6 - Risques

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :

    - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à mettre l'exploitation en sécurité tout en permettant une vérification de la tenue des piliers dans le temps (en cas de besoin).

La remise en état comporte :

- l'évacuation des éléments d'installations qui n'ont pas d'utilité pour la destination finale du site et l'arrêt du pompage,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'étude de stabilité à long terme avec les travaux de renforcement éventuellement préconisés,
- l'obstruction des accès à la carrière souterraine,
- la mise en sécurité des puits d'aération et du puits créé par la descenderie,
- la remise à l'inspection des installations classées, à chacun des maires, d'un plan de relevé complet de géomètre sur lequel figureront les piliers et les vides avec calage sur un plan cadastral de la surface.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché aux mairies de Pons et Avy pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente-Maritime le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saintes, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les Maires de Pons et Avy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 21 mars 2008

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Patrick DALLENNES